

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES  
RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Séance du vendredi 17 décembre 2021

**COMPTE-RENDU**

Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques s'est réuni le 17 décembre 2021 à 9h00 à la préfecture du Loiret, sous la présidence de Monsieur PLACE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret.

En l'absence de remarque, les comptes-rendus du CODERST du 21 octobre 2021 et de celui de novembre, conduit par voie électronique, sont approuvés à l'unanimité.

Monsieur PLACE informe les membres du CODERST du décès de Monsieur Michel KHAIRALLAH ; il participait activement au CODERST depuis 2009.

Il évoque également l'incendie survenu ce jeudi 16 décembre à la Société HUTCHISON à CHALETTE SUR LOING. Un arrêté d'urgence a été pris, imposant à l'exploitant des prélèvements afin d'analyser les impacts sur l'environnement.

N N N N

**Autorisation de prélèvement dans le cours d'eau de la Sange pour l'irrigation agricole et un pompage en Loire pour réalimenter la Sange, au bénéfice de la CUMA de SULLY-SUR-LOIRE.**

Le dossier est présenté par Monsieur GRZELEC de la Direction Départementale des Territoires, en présence de M. Jocelyn ROLLAND, agriculteur à la Ferme de Huisseau à Saint-Aignan-le-Jaillard.

M. ROLLAND informe que les quatre irrigants concernés ont revu leurs plants de culture en privilégiant les cultures d'automne sur le secteur moins impactantes pour la Sange.

M. GRZELEC précise que ces modifications d'assolement représentent une vraie démarche positive des irrigants. Par ailleurs la mise en place d'une échelle limnimétrique permettra un suivi très visuel de la situation hydrologique afin de permettre aux exploitants de réagir rapidement (baisse ou arrêt des prélèvements).

M. PAPET demande à l'exploitant si le fait de ramener l'autorisation de 10 ans à 7 ans risque de susciter des problèmes.

M. ROLLAND répond qu'a priori non. Si la situation est correcte, la demande sera reformulée, 6 mois avant l'échéance des 7 ans. Les agriculteurs sont conscients de la sensibilité du milieu.

M. GRZELEC précise que les exploitants ont été forcés de propositions. Des ajustements pourront être réalisés durant ces 7 ans. A l'échéance, une analyse sera réalisée en commun pour estimer les résultats obtenus.

Les mesures mises en places seront testées sur plusieurs cycles hydrologiques ce qui permettra d'estimer les effets des mesures mises en place.

M. DELLIAUX rappelle l'extrême sensibilité de la ressource en eau sur le bassin versant et rappelle que la Sange alimente également les douves du château de SULLY. Sont rencontrés des problèmes d'alimentation au printemps et de qualité d'eau en été.

La fédération de pêche a soulevé quelques incohérences ; notamment la restitution d'eau de la Loire se fait en aval de 2 des 4 prélèvements.

M.ROLLAND précise que pour les 2 pompages en amont, 1 seul sur les 2 prélève.

M. GRZELEC rappelle que le pompage en amont existe déjà. Encore une fois le retour d'expérience permettra de corriger au besoin certains points.

A la fin du débat, M. PLACE invite les membres à se rapprocher de la DDT pour plus d'explications.

Sortie de Monsieur ROLLAND.

Vote des membres :

Les membres du CODERST émettent un avis favorable avec deux abstentions ( Messieurs PAPET et DELLIAUX )

~ ~ ~ ~ ~

## **SWISS KRONO - SULLY-SUR-LOIRE**

### **Prescriptions complémentaires encadrant la modification des installations de production de panneaux OSB et de production d'énergie du site**

Le dossier est présenté par Madame ETIENNE de l'Unité Départementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), en présence de Madame PERSON, responsable Qualité, Sécurité et Environnement de la Société Swiss Krono.

M. DARMOIS demande le montant de cet investissement.

Mme PERSON répond qu'un investissement de 65 millions d'euros a été consacré pour l'achat de la chaudière et 35 millions d'euros pour les sècheurs.

M. DARMOIS demande combien d'emplois vont être créés.

Mme PERSON annonce la création effective de 200 emplois à terme, sans compter ceux générés par la construction. La société DALKIA nécessite également du personnel pour l'exploitation de la chaudière biomasse, avec des compétences particulières et une surveillance 24h/24.

M. PAPET demande si la production des panneaux de particules va augmenter.

Mme PERSON répond par la négative.

M. PAPET demande si les mêmes techniques de traitement sont utilisées notamment pour lutter contre les termites.

Mme PERSON constate des améliorations sur l'utilisation de pesticides. Un travail en amont avec les fournisseurs de produits de préservation du bois permet la diminution du risque sanitaire et donc l'emploi de produits plus vertueux. Dès le début d'année prochaine, 90 % des produits de préservation du bois sera bio.

M. TERRANOVA demande quelle est la position stratégique de l'usine dans le marché des fabricants de panneaux à base de bois.

Mme PERSON répond que Swiss Krono est le seul fabricant français d'OSB, donc 100 % de la production. Pour les panneaux de particules, ils ont 9 concurrents et leur production représente 40 à 50 % du marché français.

Mme GRIVET s'interroge sur la proximité des habitations.

Mme PERSON indique que la ville la plus proche est Sully-sur-Loire avec 5 600 habitants. Deux hameaux sont situés au Nord et quelques fermes isolées au Sud.

Par ailleurs, Mme PERSON demande à ce que la surveillance des COT, sulfates, sulfites et sulfures soit retirée du projet d'arrêté préfectoral complémentaire, chapitre 4-3-9. En effet un traitement des condensats est mis en place avant rejet au milieu naturel et ces mesures ne seraient pas nécessaires parce qu'aucun traitement de désulfuration ne sera présent.

Sortie de Mme PERSON.

Les membres du CODERST émettent un avis favorable à l'unanimité

~ ~ ~ ~ ~

## **SIDESUP - ENGENVILLE**

### **Autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une troisième ligne de séchage et à l'actualisation des prescriptions applicables aux installations existantes**

Le dossier est présenté par Monsieur BORDIERE de l'Unité Départementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), en présence M. BELIERES, Directeur des Opérations de la Société SIDESUP.

M. BELIERES expose que l'entreprise déshydrate les produits agricoles et ce projet est lié à un développement des activités.

M. PAPET demande quelles informations ont été apportées à la population d'ENGENVILLE pour la rassurer. Quelle protection contre les poussières transportées par les vents dominants d'Ouest ?

Monsieur BELIERES informe que le commissaire enquêteur a organisé une réunion publique à laquelle il a participé. Ont été présentés les éléments qui vont être mis en place :

- l'installation d'un cyclone supplémentaire et d'un filtre à manche sur la nouvelle ligne ;
- les anciennes lignes seront également équipées de filtres à manche ;
- un mur sera édifié pour protéger le village des envols de poussières ;
- capotage des machines .

M. BELIERES assure que les problématiques poussières et aérauliques vont être prises en compte. Des dispositions spécifiques sont reprises dans le projet d'arrêté.

Monsieur CONNESSON confirme que l'arrêté d'autorisation impose des prescriptions sur le projet de 3<sup>e</sup> ligne mais renforce également les prescriptions sur les installations existantes.

Par ailleurs est proposé à Mme la Préfète un arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) afin qu'à terme les installations existantes soient pleinement en conformité avec les normes en vigueur. Si, à échéance, cet APMD n'était pas respecté, les sanctions prévues par le code de l'environnement seraient appliquées.

M. PLACE confirme que ces deux arrêtés préfectoraux cadrent l'activité dans les règles de l'entreprise et que leur non-respect aurait des conséquences juridiques.

Sortie de Monsieur BELIERES.

Les membres du CODERST votent et émettent majoritairement un avis favorable, avec un avis défavorable (M. MAISONNEUVE) et deux abstentions (Messieurs PAPET et TERRANOVA).

~ ~ ~ ~ ~

## Pour information

### Pourquoi des dossiers transmis pour information entre les séances, aux membres du CODERST

Présentation par Françoise PEYRE, Chef du service de la Sécurité de l'Environnement Industriel à la Direction Départementale de la Protection des Populations du Loiret (DDPP).

Suite à la loi ESSOC (un État au service d'une société de confiance) de 2018 et la loi ASAP (accélération et simplification de l'action publique) et son décret d'application du 31 juillet 2021, les différents textes réglementaires relatifs aux installations classées et aux enquêtes publiques peuvent être ou non présentés devant les membres du CODERST et ceci en fonction notamment du statut du projet (autorisation, enregistrement ou déclaration).

L'inspection des installations classées (UD DREAL ou DDPP) ou les services de la DDT pour les dossiers Loi sur l'Eau rédigent un rapport et proposent à Madame la Préfète, en fonction du statut des dossiers (autorisation, enregistrement ou déclaration) et de leurs enjeux de présenter ou pas le dossier aux membres du CODERST. Donc, en fonction des différentes situations, elle est décisionnaire.

### - Pour les dossiers soumis à déclaration

Par télédéclaration, l'exploitant déclare et atteste que son projet sera conforme à un arrêté ministériel de prescriptions générales, spécifique à la rubrique de la nomenclature des ICPE correspondant à l'activité.

Si ce projet ne peut être conforme à une ou plusieurs dispositions édictées par l'arrêté de prescriptions générales applicable, l'exploitant peut demander au Préfet une dérogation ou un aménagement de ces prescriptions. Dans la mesure où sa demande est acceptable par l'inspection des ICPE, celle-ci rédige un projet d'arrêté de prescriptions spéciales.

Cet arrêté peut être présenté aux membres du CODERST. S'il n'est pas présenté et, conformément à l'article R. 512-53 du code de l'environnement, le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées ainsi que l'arrêté de prescriptions spéciales sont transmis aux membres du CODERST dans le mois qui suit la prise de l'arrêté préfectoral.

### - Pour les dossiers soumis à enregistrement

Le dossier de demande d'enregistrement d'un établissement comprend notamment un chapitre important : la comparaison du projet aux prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel spécifique à la rubrique donnée de la nomenclature des ICPE, article par article.

Si l'exploitant demande des dérogations ou aménagements à une ou plusieurs prescriptions et dans la mesure où elles sont jugées acceptables l'inspection des ICPE rédige un projet d'arrêté d'enregistrement incluant des prescriptions particulières.

Cet arrêté peut être présenté aux membres du CODERST. S'il n'est pas présenté et, conformément à l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement, le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ainsi que l'arrêté d'enregistrement (incluant les prescriptions particulières) ou de refus d'enregistrement sont transmis aux membres du CODERST dans le mois qui suit la signature de l'arrêté préfectoral.

Il en est de même pour les arrêtés préfectoraux complémentaires d'un arrêté d'enregistrement, conformément à l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement.

#### **- Pour les dossiers soumis à autorisation**

Conformément à l'article R. 181-39 du code de l'environnement, dans les 15 jours suivants l'envoi par le préfet au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le préfet transmet pour information aux membres du CODERST la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale (une pièce obligatoire du dossier qui présente le projet dans ses très grandes lignes) et les conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Cet article s'applique dans tous les cas, que le dossier soit présenté ou non aux membres du CODERST.

L'article R. 181-41 prévoit que l'avis du CODERST peut être sollicité sur le projet d'arrêté d'autorisation mais ne l'est pas systématiquement.

Il en est de même pour les projets d'arrêtés complémentaires, conformément à l'article R. 181-45 de code de l'environnement.

#### **- Compléments d'informations suite à questions des membres**

Mme PEYRE précise qu'en cas de CODERST prévu pour un seul dossier, il sera organisé sous format électronique, comme le permet le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014.

M. CONNESSON expose que les dossiers proposés à Madame la préfète comme susceptibles d'être soumis à l'avis des membres du CODERST sont essentiellement ceux à enjeux forts ou très techniques. Ce sont aussi les dossiers qui ont suscité des observations nombreuses ou débats pendant l'enquête publique ou qui ont fait l'objet d'avis défavorables motivés des élus.

Monsieur PLACE indique que si des observations particulières subsistent après réception de documents pour information, le dossier peut être évoqué lors d'un CODERST ultérieur.

Madame NICOLAS profite de cet échange pour informer qu'un nombre moindre de dossiers sont présentés aux membres du CODERST, relatifs à l'habitat insalubre. Un

changement de réglementation défini par ordonnance de septembre 2020 a modifié les obligations de passage devant le CODERST. La décision préfectorale n'est plus liée à l'avis du CODERST. L'Agence Régionale de la Santé a diffusé une liste de situations pour lesquelles l'avis du CODERST reste le plus pertinent. Désormais uniquement les dossiers à enjeux ou contentieux seront présentés.

~ ~ ~ ~ ~

Monsieur PLACE remercie les membres et leur souhaite de belles fêtes de fin d'année.

D'autre part, il annonce les dates des prochains CODERST qui auront lieu :

- mercredi 26 janvier, matin ;
- jeudi 24 février, matin ;
- jeudi 31 mars, matin ;
- jeudi 28 avril, matin

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h40.

Le Président,



Thierry PLACE

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**Séance du vendredi 17 décembre 2021**

**Étaient présents :**

M. PLACE, Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP),

Mme PEYRE, représentant la DDPP,

Mme VERMEZ, représentant la DDPP,

M. GRZELEC, représentant le Directeur Départemental des Territoires (DDT),

Mme NICOLAS, représentant la Directrice Régionale de l'Agence de Santé (ARS),

M. CONNESSON, représentant la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),

M. BORDIERE, représentant la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),

Mme ETIENNE, représentant la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),

Mme BAZILE, représentant la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),

M. le Capitaine FOURNIER, représentant le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),

M. BICHON, (titulaire) Adjoint au Maire de Gien,

M. DARMOIS, (titulaire), Maire de Nevoy,

M. CHALINE, Maire de Pithiviers-le-Viel,

M. PAPET, (titulaire), représentant les associations agréées de protection de l'environnement,

M. TERRANOVA, (titulaire), représentant les associations agréées de Consommateurs,

M. DELLIAUX, (titulaire), représentant les associations agréées de pêche,

Mme BELLANGER, (titulaire), représentant de la profession agricole désignée par la Chambre d'Agriculture,

M. ERNST, (titulaire), représentant les industriels exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement désigné par la Chambre de Commerce et de l'Industrie,

M. le Docteur DEFARGE

M. SAADA, représentant les experts désignés par le BRGM,

Mme le Docteur GRIVET, (suppléante), désignée par l'Ordre National des Médecins Conseil Départemental du Loiret,

Mme CHENESSEAU, (titulaire), Chef de projet à Orléans Métropole, représentant les experts,

M. le Docteur MAISONNEUVE, représentant l'ordre des vétérinaires dans le Loiret

**Étaient excusés :**

M. GAURAT, (titulaire), Conseiller Départemental du Canton du Malesherbois,

M. GRANDPIERRE, (titulaire), Conseiller Départemental du canton de Lorris,

M. le Professeur REMOND, (titulaire), Polytech Orléans, représentant les experts,

Mme le Docteur ROBIDA, (titulaire), désignée par l'Ordre National des Médecins Conseil Départemental du Loiret,

M. CHIGOT, (titulaire), Coordonnateur des hydrogéologues agréés du Loiret,

